

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

PROCES-VERBAL PUBLIC DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 17/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 11/01/2023

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de publication : 11/01/2023

Nombre de membres présents : 12

Quorum applicable : 7

Nombre de votants : 12

Eau et assainissement : 10 (délibération n° 2023-005)

Nombre de suffrages exprimés : 12

Eau et assainissement : 10 (délibération n° 2023-005)

Le 17 janvier 2023 à 19 h 30, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (12) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de Mme Corine MAIRONI-GONTHIER).

CHAMPAGNY :

M. René RUFFIER-LANCHE titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :

M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de M. Christian VIBERT).

Excusés (6) : Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléée par M. Xavier URBAIN) et Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
MM. Denis TATOUD, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléé par Mme Nathalie BENOIT) et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Invités en préambule de la séance plénière (3) :

- o De 17h00 à 19h00 : M. Matthieu CHARNAY, d'Agate Territoires.
- o De 19h00 à 19h30 : MM. Nicolas PROVENDIE et Alexandre BOUET de la SAP.

⇒ **Ouverture du premier préambule de la séance plénière à 17 h 05.**

1^{er} préambule :

M. le Président remercie M. Matthieu CHARNAY d'être présent en préambule de la séance plénière afin d'évoquer la prospective financière du SIGP, en vue du débat d'orientation budgétaire 2023.

Temps d'échanges.

Plus aucune question n'étant posée,

M. le Président remercie à nouveau M. Matthieu CHARNAY pour la prestation accomplie, pour les informations- et précisions apportées, et la qualité des échanges qui ont suivis.

⇒ **Départ de M. Matthieu CHARNAY à 18h20.**

Interruption de 20 minutes entre les deux préambules.

Arrivée de M. Nicolas PROVENDIE de la SAP à 18h40.

Arrivée de M. Alexandre BOUET de la SAP à 18h50.

2^{ème} préambule : début à 19h00.

M. le Président remercie MM. Nicolas PROVENDIE et Alexandre BOUET d'être présents en préambule de la séance plénière afin d'évoquer les projets de tarifs de l'hiver 2023-2024, de débattre, avant la communication par la SAP de ces tarifs au salon Grand ski, et afin d'échanger avec les élus présents sur les options à envisager.

Temps d'échanges.

Plus aucune question n'étant posée,

M. le Président remercie les représentants de la SAP d'avoir été présents pour fournir les informations et précisions apportées, et les échanges qui ont suivis.

⇒ **Départ des représentants de la SAP à 19h35.**

⇒ **M. le Président constate que le quorum est atteint, et ouvre la séance plénière à 19h35.**

Secrétaire de séance : M. le Président demande qu'un secrétaire de séance soit désigné, le Comité syndical décide de nommer M. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne.

ORDRE DU JOUR

M. le Président demande si les élus ont des remarques sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 05 décembre 2022 (notifié aux élus le 15 décembre 2022) et celui du Comité syndical du 13 décembre 2022 (notifié aux élus le 29 décembre 2022).

Aucune observation n'étant faite sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 05 décembre 2022, ni sur celui du Comité syndical du 13 décembre 2022, le Comité syndical décide de les approuver et de les adopter ; ils seront donc arrêtés en l'état et seront publiés sous huitaine.

Relevé de décision : néant.

ADMINISTRATION GENERALE

1. **Conventions de mise à disposition de locaux à la TOUR DE CHRONO de Plagne-Centre : délibération n° 2023-001.**

M. le Président rappelle que le SIGP est propriétaire de la tour de chronométrage, que cet équipement est utilisé par plusieurs prestataires externes au SIGP et qu'il est nécessaire de rédiger des conventions de mise à disposition pour définir les droits et obligations des parties.

Il précise que les occupants habituels concernés par cette occupation sont :

- o L'OTGP, également chargé par le SIGP de l'intendance et la gestion des lieux
- o Le Club des Sports (établissement d'utilité publique),
- o L'ESF de Plagne-Centre, l'ESF de Plagne Aime 2000, l'UCPA et Oxygène (privés).

M. le Président confirme que le SIGP occupe également une partie des locaux (environ 24 % des surfaces), hors saison hivernale.

Il présente les projets de convention qui prévoient notamment un loyer mensuel en fonction du statut de l'occupant :

- o 9 €/mois et m² occupé pour les établissements associatifs (OTGP et Club des sports)
- o 21,60 €/mois et m² occupé pour les autres établissements (privés).

M. le Président signale que l'OTGP altitude est intendant et gestionnaire des lieux et qu'à ce titre il s'acquitte d'une grande partie des charges de fonctionnement, les conventions prévoient le régime de la récupération de celles-ci.

Il indique qu'une concertation s'est tenue afin de déterminer les conditions d'usage et de participation de la tour de chronométrage, principalement gérée au quotidien par l'OTGP. Les parties ont trouvé un accord pour cette mise en place à compter de la saison 2022-2023, soit au 1^{er} décembre 2022.

M. le Président propose au Comité syndical de délibérer.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les termes des conventions à conclure avec les occupants de la tour de chronométrage de Plagne-Centre pour l'occupation des locaux, pour une durée de 3 ans, à compter du 01 décembre 2022.

Dit que les occupants s'acquitteront semestriellement d'un loyer de 9 €/mois et m2 occupé pour les établissements associatifs locaux et de 21,60 €/mois et m2 occupé pour les autres établissements (privés), et de l'ensemble des charges récupérables au prorata des m2 occupés ; conformément à la convention.

Autorise le président à signer les conventions, ainsi que toutes les pièces qui en découlent.

Charge le président de notifier la présente délibération à l'OTGP et aux différents occupants concernés.

2. **Extension du RIFSEEP de la filière technique : délibération n° 2023-002.**

M. le Président :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application aux corps des techniciens des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures du Syndicat instaurant le régime indemnitaire, et notamment la délibération n° 2017-079 du 07 novembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP de la filière technique à compter du 01 décembre 2017,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 08 décembre 2016 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du Syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant l'éligibilité au RIFSEEP des agents relevant des cadres d'emplois des techniciens et des ingénieurs.

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- o Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- o Un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

M. le Président propose à l'assemblée délibérante d'étendre le RIFSEEP existant au sein de l'établissement aux cadres d'emplois des techniciens et des ingénieurs selon les modalités et les critères d'attribution existants.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué également aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE
Ingénieurs		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, maîtrise d'une compétence rare/d'une formation spécifique, animation	33.120 €
Groupe 2	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, chef d'équipe ou coordinateur d'une équipe, régisseur à temps plein	28.440 €
Techniciens		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, maîtrise d'une compétence rare/d'une formation spécifique, animation	13.404 €
Groupe 2	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, chef d'équipe ou coordinateur d'une équipe, régisseur à temps plein	12.669 €

Groupe 3	Exécution, agent d'accueil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C2, assistant, agent d'accueil, gestionnaire de moyen, instructeur...	11.931 €
----------	--	----------

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA
Ingénieurs		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, maîtrise d'une compétence rare/d'une formation spécifique, animation	22.080 €
Groupe 2	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, chef d'équipe ou coordinateur d'une équipe, régisseur à temps plein	18.960 €
Techniciens		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, maîtrise d'une compétence rare/d'une formation spécifique, animation	8.936 €
Groupe 2	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, chef d'équipe ou coordinateur d'une équipe, régisseur à temps plein	8.446 €
Groupe 3	Exécution, agent d'accueil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C2, assistant, agent d'accueil, gestionnaire de moyen, instructeur...	7.954 €

Article 2 – Dispositions d'application du RIFSEEP

Les dispositions de la délibération n° 2017-079 en date du 07 novembre 2017, et instaurant le RIFSEEP de la filière technique, s'appliquent aux cadres d'emplois mentionnés à l'article 1.

Article 3 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération seront applicables à compter du 17 janvier 2023.

Article 4 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- o **D'étendre le bénéfice du RIFSEEP à compter du 17 janvier 2023 l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;**
- o **D'étendre le bénéfice du RIFSEEP à compter du 17 janvier 2023 le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.**

Autorise le président à signer toutes les pièces qui en découlent.

3. **Avenant à la convention CDG73 : augmentation du tarif pour les missions ACFI et assistant de prévention, à compter de 2023 : délibération n° 2023-003 et délibération n° 2023-004.**

Délibération n° 2023-003 : avenant 2 à la convention « ACFI ».

M. le Président rappelle que, par délibération du 02 juillet 2019, le Comité syndical a décidé de confier les missions d'ACFI (Agent en Charge des Fonctions d'Inspection) par convention au CDG 73.

Il précise que, par délibération n° 2020-054 du 21 juillet 2020, le Comité syndical a accepté un avenant n° 1 à cette convention pour modifier les modalités financières (et notamment une 1ère évolution des tarifs journée et demi-journée).

M. le Président informe le Comité syndical que le CDG 73 a transmis au SIGP par courrier du 29 novembre 2022 un projet d'avenant à la convention modifiant les modalités financières applicables des interventions réalisées par l'agent du CDG 73 chargé des missions d'inspection en hygiène et sécurité, à compter de 2023.

Il donne connaissance au Comité syndical des termes du projet d'avenant n° 2 à la convention et propose d'en délibérer.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve l'avenant n° 2 à la convention conclue avec le CDG 73 pour la mission d'inspection en hygiène et sécurité.

Autorise le président à signer ledit avenant à la convention, ainsi que toutes les pièces qui en découlent.

Charge le président de notifier la présente délibération au CDG 73.

Délibération n° 2023-004 : avenant 1 à la convention « conseiller de prévention ».

M. le Président rappelle que, par délibération n° 2022-036 du 10 mai 2022, le Comité syndical a décidé de confier au CDG73 par convention les missions de

conseiller de prévention, du fait que le Syndicat ne disposait plus des ressources internes pour assurer ces missions.

Il informe le Comité syndical que le CDG 73 a transmis au SIGP par courrier du 29 novembre 2022 un projet d'avenant à la convention modifiant les modalités financières applicables des interventions réalisées par l'agent du CDG 73 chargé des missions de conseil en prévention, à compter de 2023.

M. le Président donne connaissance au Comité syndical des termes du projet d'avenant n° 1 à la convention et propose d'en délibérer.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve l'avenant n° 1 à la convention conclue avec le CDG 73 pour la mission de conseil en prévention.

Autorise le président à signer ledit avenant à la convention, ainsi que toutes les pièces qui en découlent.

Charge le président de notifier la présente délibération au CDG 73.

FINANCES

4. Restes à réaliser 2022 pour le budget annexe de l'Eau et de l'Assainissement du SIGP : compétence optionnelle : délibération n° 2023-005.

M. le Président laisse la parole à M. le Vice-président délégué à l'Eau et à l'Assainissement pour présenter ce point.

M. Michel GENETTAZ précise qu'il est nécessaire de délibérer afin d'acter les restes à réaliser en investissement de l'exercice 2022 sur l'exercice 2023, pour le budget annexe de l'Eau et de l'Assainissement du SIGP.

Il confirme que ces crédits seront repris en report au budget annexe de l'Eau et de l'Assainissement du SIGP de l'année 2023.

M. Michel GENETTAZ présente le projet des restes à réaliser, qui représente la somme globale de 68.928.50 € en dépenses.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les restes à réaliser du budget annexe de l'eau et de l'assainissement du SIGP 2022 à reporter sur l'exercice 2023, tels que récapitulés sur le tableau joint en annexe.

Autorise le président à reporter lesdites sommes et à entreprendre toutes les démarches nécessaires correspondantes.

Charge le président de notifier la présente délibération à Mme le Trésorier de Moûtiers.

5. **Restes à réaliser 2022 pour le budget général du SIGP : délibération n° 2023-006.**

M. le Président précise qu'il est nécessaire de délibérer afin d'acter les restes à réaliser en investissement de l'exercice 2022 sur l'exercice 2023, pour le budget général du SIGP.

Il confirme que ces crédits seront repris en report au budget général du SIGP de l'année 2023.

M. le Président présente le projet des restes à réaliser qui représente la somme globale de 184.892,27 € en dépenses.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les restes à réaliser du budget général du SIGP 2022 à reporter sur l'exercice 2023, tels que récapitulés sur le tableau joint en annexe.

Autorise le président à reporter lesdites sommes et à entreprendre toutes les démarches nécessaires correspondantes.

Charge le président de notifier la présente délibération à Mme le Trésorier de Moûtiers.

6. **Ouvertures de crédits au budget général du SIGP 2023, dans l'attente du vote du budget 2023 : délibération n° 2023-007.**

M. le Président :

Vu les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29/12/2012 - article 37).

Considérant le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrite au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avec le vote du budget.

Considérant en outre que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il fait savoir que les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Opération « LES PROVAGNES » n° 20, article 2184 = 4.000 €.
- Opération « PISTE DE BOB » n° 19, article 2135 = 5.000 €.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires N-1.

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023 lors de son adoption.

Charge le président de notifier la présente délibération à Mme le Trésorier de Moûtiers.

7. Réajustement du montant de la participation des communes pour la subvention OTGP 2023.

Faute d'éléments suffisants, et sans courrier de demande détaillée de la part de l'OTGP à cette heure : M. le Président propose que cette délibération soit retirée de l'ordre du jour de la séance plénière.

Le Comité syndical accepte de reporter l'examen de ce point.

8. Reversement aux communes en 2022 de la compensation (taxe Loi Montagne) de 2021 : délibération n° 2023-008.

M. le Président rappelle que, par délibération n° 2022-006 du 18 janvier 2022, le Comité syndical a déjà fixé les modalités de reversement des compensations de l'Etat des pertes de recettes fiscales perçues en 2021 et à venir.

Il précise qu'afin d'éviter tout attermoiement, le SIGP peut toutefois prendre une délibération de confirmation au motif

M. le Président signale que la recette attendue au titre de 2022 a été versée sur le P503 de décembre 2022 et que cette recette doit être imputée comptablement sur l'exercice 2022.

Il indique qu'il est donc plus simple et substantiel de formaliser la répartition chiffrée du reversement, ainsi que les montants précisément affectés à chaque commune sur l'exercice 2022, par délibération.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve et confirme que le reversement aux communes en 2022 de la compensation (taxe Loi Montagne) de 2021, sera réalisé en appliquant les critères historiques indiqués dans la délibération n° 2022-006 du 18 janvier 2022.

Charge le président de notifier la présente délibération à Mme le Trésorier de Moûtiers.

9. Décision modificative n° 3 au budget général 2022, pour verser le reliquat aux communes : délibération n° 2023-009.

M. le Président rapporte qu'il est nécessaire de procéder à l'adoption d'une décision modificative n° 3 au budget général 2022 du SIGP.

Il précise que cela concerne :

- o L'ajustement en dépenses des crédits concernant le chapitre 65 « autres charges de gestion courantes » et notamment sur l'article 657341 « subventions de fonctionnement versées aux commune membres » pour un montant de 382.300 €.
- o L'ajustement en recettes des crédits au chapitre 74 « dotation, subvention et participation » pour l'article 7488 « autres attributions et participations » pour un montant de 382.300 €.

M. le Président signale que ces ajustements permettront de reverser aux communes le solde de la dotation, suites aux pertes de recettes fiscales au titre de l'année 2021.

Il demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve la décision modificative n° 3 au budget général 2022 du SIGP.

Charge le président de notifier la présente délibération à Mme le Trésorier de Moûtiers.

EAU ET ASSAINISSEMENT

10. Augmentation de la part syndicale applicable sur les tarifs de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

M. le Président rappelle que par délibération n° 2016-076 du 06 septembre 2016 le Comité syndical a défini le montant de la part syndicale sur les prix de l'eau et de l'assainissement collectif, dans le cadre des nouvelles DSP, à compter du 1er septembre 2016, à savoir :

- o Eau potable :
 - 0,15555 € HT/an le m³ (consommation).
 - Il n'a pas été prévu de part syndicale sur les abonnements.
- o Assainissement collectif :
 - 0,3228 € HT/an le m³ (consommation) et
 - 0,3555 € HT/an (abonnement) par m².

Il précise que la part syndicale pour l'eau potable n'a pas été augmentée depuis plus de 25 ans, la part assainissement n'a pas été modifiée depuis 2016.

M. le Président propose de revaloriser ces montants pour faire face à de nombreux investissements nécessaires et compte tenu de l'inflation actuellement > à 6% :

Une hausse raisonnable de +4 % sur le HT

- o Sur les consommations (m³) assainissement et
- o Sur les consommations (m³) eau potable.
- o Une hausse raisonnable de + 4% sur le HT
- o Sur la part syndicale abonnements assainissement.

Est également proposé d'instituer une part syndicale sur les abonnements eau potable. Il est proposé de la créer :

- o Pour 0.20 € HT/m² de surface de l'habitation.

Le Comité syndical accepte de reporter l'examen de ce point.

11. **Instauration de la PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif).**

M. le Président propose, sur le modèle de la PFAC instaurée à La Plagne Tarentaise en 2021, de créer à compter de 2023 la PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif) sur l'ensemble du ressort territorial du SIGP (périmètre de la compétence EAU et ASSAINISSEMENT). Cette participation serait exigible à la date du raccordement.

3 catégories pourraient être mises en œuvre :

- o Catégorie 1 relative aux logements individuels : plafonnée à 15 € par m².
- o Catégorie 2 relative aux logements collectifs ou assimilés : plafonnée à 12 € par m².
- o Catégorie 3 relative aux activités industrielles, artisanales et commerciales : plafonnée à 6 € par m².

Le Comité syndical accepte de reporter l'examen de ce point.

INFORMATIONS DIVERSES ET QUESTIONS ORALES

M. le Président demande si des élus souhaitent communiquer des informations ou poser des questions orales avant de clore la séance plénière.

Aucune demande étant faite, la séance est levée par M. le Président.

⇒ **Fin de séance à 20 h 05.**

Fait à La Plagne Tarentaise, le 17 janvier 2023

- ⇒ Les actes administratifs exécutoires correspondants sont publics, et sont consultables sur demandes au siège du SIGP aux dates et heures d'ouverture, et sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise (<https://www.laplagne-tarentaise.fr>).
- ⇒ Les actes peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de leur publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**Procès-verbal public validé, approuvé et adopté en l'état
en séance du Comité syndical du 08 mars 2023.**

**Le Secrétaire de séance,
Pascal VALENTIN**

**Le Président,
Jean-Luc BOCH**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 62
73211 AIME CEDEX**

Document publié sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise, le

14 MARS 2023
